



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-072

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2026-01-21-00052 - Arrêté modificatif n° 2025-590785663-A004 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 (6 pages)

Page 3

R32-2026-02-12-00002 - Décision DOS-PAC-N°2026-04 portant approbation de l'avenant n°1 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Sambre Hainaut Artois Biologie (SHAB) (27 pages)

Page 9

R32-2026-01-28-00005 - Décision tarifaire n°235 portant fixation pour 2026 du montant de la répartition de la DGC prévue au CPOM de Groupe EPHESE (4 pages)

Page 36

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2026-02-10-00010 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - CIEKANSKI Mathieu (3 pages)

Page 40

R32-2026-02-09-00008 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL DU CORNET (3 pages)

Page 43

R32-2026-02-09-00009 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - LEFAUX Frédéric (3 pages)

Page 46

R32-2026-02-10-00008 - Contrôle des structures - autorisation d'exploiter - SCEA DE L'ABBAYE (4 pages)

Page 49

R32-2026-02-11-00004 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter -EARL FREEL (6 pages)

Page 53

R32-2026-02-09-00010 - Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - BUTEZ Christelle (2 pages)

Page 59

R32-2026-02-09-00011 - Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - DRUON Guilain (2 pages)

Page 61

R32-2026-02-09-00012 - Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - LACOMBLEZ Frédéric (2 pages)

Page 63

R32-2026-02-11-00003 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - GAEC DE LA BOUVERDRIE (3 pages)

Page 65

R32-2026-02-10-00009 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SCEA WATTEZ (3 pages)

Page 68

R32-2026-02-09-00013 - Contrôle des structures - Rescrit - BRICOGNE Julie (2 pages)

Page 71

R32-2026-02-09-00014 - Contrôle des structures - Rescrit - EARL BENOIT ACHTE (2 pages)

Page 73

R32-2026-02-09-00015 - Contrôle des structures - Rescrit - FLORIN Vincent (2 pages)

Page 75

R32-2026-02-09-00016 - Contrôle des structures - Rescrit - HERBAUT Emmanuel (2 pages)

Page 77

R32-2026-02-09-00007 - Contrôle des structures - Rescrit - LE FOULGOC Marina (2 pages)

Page 79



Arrêté modificatif n° 2025-590785663-A004 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

Bénéficiaire :

CH INTERCOMMUNAL WASQUEHAL
R S ALLENDE
BP 165
59444 WASQUEHAL CEDEX
FINESS EJ - 590785663

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/12/2025 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Arrêté modificatif n° 2025-590785663-A004 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2025

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **300 000,00 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **300 000,00 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
 - Forfait annuel greffes : **0 €**;
 - Forfait activités isolées : **0 €**;
 - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **€** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **0 €** ;
 - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **2 637 841,86 €**, au titre de l'année 2025

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 047 805,54 €** :
 - Dont dotation populationnelle : **2 315 504,54 €**;
 - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;
 - Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **- 267 699,00 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **715 608,84 €** et réparti comme suit :
 - Missions d'intérêt général : **45 598,16 €** ;
 - Aide à la contractualisation : **670 010,68 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 65 112,42 €.**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;

- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2025 : **0 €** ;

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2025 : **0 €** ;

Soit un total de **5 766 368,66 €**.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2026 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont CPO :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont FAG :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont FAI :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont MRC :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont DPU :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	2 637 126 €	soit un douzième correspondant à :	219 760 €
Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	2 081 452 €	soit un douzième correspondant à :	173 454 €
Dont dotation populationnelle SMR :	2 259 918 €	soit un douzième correspondant à :	188 326 €
Dont dotation pédiatrique SMR :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont dotation de transition SMR :	178 466 €	soit un douzième correspondant à :	14 872 €
Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 :	501 024 €	soit un douzième correspondant à :	41 752 €
Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	65 112 €	soit un douzième correspondant à :	5 426 €
Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Soit un total de :	5 284 714 €	soit un douzième correspondant à :	440 393 €

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 21/01/2026

Pour

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France,
et par délégation,

Responsable du service allocation de ressources

Madame LAURA LECERF



DÉCISION
DOS-PAC-N°2026-04
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU « GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE SAMBRE HAINAUT ARTOIS BIOLOGIE (SHAB) »

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-10, R.6112-4 et R.6133-1 à R.6133-30 ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L. 162-21 et L. 162-22 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire (GCS) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 18 décembre 2020 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Sambre Hainaut Artois Biologie (SHAB) ;

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire Sambre Hainaut Artois Biologie (SHAB) signé le 17 juin 2025 par chacun des membres du groupement ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'avenant n°1 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire Sambre Hainaut Artois Biologie (SHAB), figurant en annexe unique, est approuvé.

Article 2 – Le groupement a désormais pour membres :

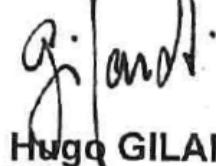
- le centre hospitalier de Valenciennes ;
- la Caisse Autonome de la Sécurité Sociale dans les Mines (CANSSM) ;
- l'Association Hospitalière Nord Artois Clinique (AHNAC) ;
- le centre hospitalier Sambre-Avesnois ;
- le centre hospitalier de Denain ;
- le centre hospitalier du Quesnoy ;
- l'EHPAD Pays de Mormal de Landrecies.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 février 2026

Le Directeur général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Gilardi', written over a vertical line.

Hugo GILARDI

**CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE**

**SAMBRE HAINAUT ARTOIS BIOLOGIE
(SHAB)**

**Avenant n° 1 à la Convention Constitutive du Groupement de
Coopération Sanitaire signée en date du 12/11/2020**

Version votée en Assemblée générale du GCS de biologie le 17/06/2025

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Centre Hospitalier de Valenciennes,

Etablissement public de santé

Dont le siège est Avenue Désandrouin à (59322) VALENCIENNES

Etablissement support du GHT du Hainaut-Cambrésis

Représenté par Monsieur Nicolas SALVI, en qualité de Directeur général,

Ci-après « le CH de Valenciennes »

La Caisse Autonome de la Sécurité Sociale dans les Mines

Dont le siège est 77, avenue de Ségur à (75714) PARIS Cedex 15

Représentée par Monsieur Gilles DE LACAUSSADE, en qualité de Directeur général,

Ci-après « la CANSSM »

L'Association Hospitalière Nord Artois Clinique,

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Déclarée à la sous-préfecture de Lens le 03/01/1978

Dont le siège est Avenue Entre Deux Monts à (62800) LIEVIN

Représentée par Monsieur Olivier DEVRIENDT, en qualité de Directeur général,

Ci-après « l'AHNAC »

Le Centre Hospitalier de Maubeuge,

Etablissement public de santé

Dont le siège est Boulevard Pasteur à (59600) MAUBEUGE

Représenté par Monsieur Cyril LENNE, en qualité de Directeur,

Ci-après « le CH de Maubeuge »

Le Centre Hospitalier de Denain,

Etablissement public de santé

Dont le siège est Rue Jean Jaurès à (59220) DENAIN

Représenté par Madame Agnès LYDA-TRUFFIER, en qualité de Directrice,

Ci-après « le CH de Denain »

Le Centre Hospitalier du Quesnoy,

Etablissement public de santé

Dont le siège est Rue du 08 mai 1945 à (59530) LE QUESNOY

Représenté par Monsieur Fabien PETIT, en qualité de Directeur,

Incluant l'EHPAD Florence NIGHTINGALE, intégré juridiquement au CH du Quesnoy à compter du 1er janvier 2025,

Ci-après « le CH Du Quesnoy »

Ci-après « le CH Du Quesnoy »

L'EHPAD Pays de Mormal de Landrecies,

Dont le siège est 11, avenue du Maréchal Foch – 59550 LANDRECIES

Représenté par Monsieur Fabien PETIT, en qualité de Directeur,

Ci-après « EHPAD du Pays de Mormal »

Le Centre Hospitalier d'Hautmont,
Etablissement public de santé
Dont le siège est 136, rue Gambetta – 59330 HAUTMONT
Représenté par Madame Valérie PASCAL, en qualité de Directrice,

Ci-après « le CH de Hautmont »

Le Centre Hospitalier de Jeumont,
Etablissement public de santé
Dont le siège est 871, avenue du Général de Gaulle – 59330 HAUTMONT
Représenté par Monsieur Cyril LENNE, en qualité de Directeur,

Ci-après « le CH de Jeumont »

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, L. 6143-7 et l'article L. 6223-2,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2511-1 et suivants,

Vu la décision du directoire du CH de Valenciennes en date du 30 juin 2020 approuvant la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire Sambre Hainaut Artois Biologie (« SHAB »),

S'agissant du CH de Valenciennes :

- Vu l'information du CTE en date du 17 décembre 2021 ;
- Vu l'avis favorable de la CSP en date du 23 juin 2020 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil de Surveillance en date du 19 mars 2025,

S'agissant du CH de Maubeuge, vu la décision favorable du directoire en date du 22 juin 2020,

S'agissant du CH de Denain, vu la décision favorable du directoire en date du 12 novembre 2020,

S'agissant du CH du Quesnoy :

- Vu la décision favorable du directoire en date du 15 octobre 2024 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil de Surveillance en date du 22 octobre 2024,

S'agissant de l'EHPAD Florence NIGHTINGALE, vu l'avis favorable du Conseil d'administration en date du 18 octobre 2024,

S'agissant de l'EHPAD du Pays de Mormal, vu l'avis favorable du Conseil d'administration en date du 21 octobre 2024,

S'agissant du CH de Jeumont :

- Vu la décision favorable du directoire en date du [à compléter] ;
- Vu l'avis favorable du Conseil de Surveillance en date du [à compléter],

S'agissant du CH d'Hautmont :

- Vu la décision favorable du directoire en date du [à compléter] ;
- Vu l'avis favorable du Conseil de Surveillance en date du [à compléter],

S'agissant de l'AHNAC :

- Vu les délibérations du Conseil d'Administration de l'AHNAC en date des 13 décembre 2019 et 4 juin 2020 ;
- Vu la délibération du Bureau du Conseil d'Administration en date du 2 juillet 2020,

S'agissant de la CANSSEM : [à compléter]

Vu l'accord de l'ARS en date du 28 juin 2021 :

Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Sambre Hainaut Artois Biologie (« S.H.A.B »), signée le 12 novembre 2020 et approuvée le 18 décembre 2020 par arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé (décision DOS-SDES-AUT n° 2020-111), publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts de France n° R31-2020-458 du 22 décembre 2020 ;

Vu la délibération de l'Assemblée générale du Groupement en date du 20 juillet 2023 approuvant d'une part l'adhésion de nouveaux membres ;

Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent :

Préambule

En 2019, la CANSSM, dans le cadre de son offre de santé identifiée sous la marque Filiaris, l'AHNAC et le CH de Valenciennes ont initié un projet de coopération en matière de biologie médicale afin d'améliorer et renforcer l'offre de soins en ce domaine et l'inscrire dans une démarche territoriale.

Conscients des nombreux enjeux opérationnels et stratégiques inhérents à la biologie médicale, la CANSSM et l'AHNAC avaient initialement engagé une réflexion visant à renforcer leur coopération en ce domaine afin d'ancrer sur le territoire une offre de qualité et performante.

Le CH de Valenciennes avait, quant à lui, initié un projet de restructuration de l'offre de biologie médicale au sein du Groupement Hospitalier de Territoire du Hainaut Cambrésis dont il est établissement support.

Le CH de Valenciennes, l'AHNAC et la CANSSM ont ainsi souhaité partager leurs réflexions et s'inscrire dans une démarche conjointe.

Par Protocole d'accord signé le 25 septembre 2019, les partenaires définissaient les conditions d'un projet de constitution d'un laboratoire commun de biologie médicale ainsi que leurs engagements respectifs.

Le projet a été étendu aux CH de Maubeuge, CH de Denain, CH du Quesnoy.

Le 12 novembre 2020, le CH de Valenciennes, l'AHNAC, la CANSSM, le CH de Maubeuge, le CH de Denain et le CH du Quesnoy ont signé la convention constitutive du GCS S.H.A.B. qui a pour objet d'exploiter pour le compte de ses membres, un laboratoire de biologie médicale commun et territorial.

L'exploitation du laboratoire commun de biologie médicale par le GCS S.H.A.B est effective depuis le 1er janvier 2022.

Sur délibération de l'Assemblée générale du GCS en date du 20 juillet 2023, approuvant l'adhésion de l'EHPAD du Pays de Mormal, de l'EHPAD Florence NIGHTINGALE, du CH d'Hautmont et du CH de Jeumont.

Une version consolidée de la présente convention a été établie pour intégrer les modifications issues de ces adhésions, ainsi que les adaptations et renforcements décidés par les membres et relatifs aux modalités de mutualisation des moyens et d'actualiser les dispositions.

À compter du 1er janvier 2025, l'EHPAD Florence NIGHTINGALE de Solesmes a été intégré juridiquement au Centre Hospitalier du Quesnoy, entraînant la disparition de sa personnalité morale propre. En conséquence, il ne figure plus comme membre autonome du GCS SHAB, ses activités étant désormais représentées au titre du CH du Quesnoy, sans modification de l'organisation opérationnelle au sein du Groupement.

Le présent avenant modifie la convention initiale du groupement signée en date du 12 novembre 2020.

Titre 1 – Constitution

Article 1 – Composition :

Il est constitué entre les membres suivants :

Le Centre Hospitalier de Valenciennes,

Etablissement public de santé

Dont le siège est Avenue Désandrouin à (59322) VALENCIENNES

Etablissement support du GHT du Hainaut-Cambrésis

Représenté par Monsieur Nicolas SALVI, en qualité de Directeur général,

Ci-après « le CH de Valenciennes »

La Caisse Autonome de la Sécurité Sociale dans les Mines,

Dont le siège est 77, avenue de Ségur à (75714) PARIS Cedex 15

Représentée par Monsieur Gilles DE LACAUSSADE, en qualité de Directeur général,

Ci-après « la CANSSM »

L'Association Hospitalière Nord Artois Clinique,

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Déclarée à la sous-préfecture de Lens le 03/01/1978

Dont le siège est avenue Entre Deux Monts à (62800) LIEVIN

Représentée par Monsieur Olivier DEVRIENDT, en qualité de Directeur général,

Ci-après « l'AHNAC »

Le Centre Hospitalier de Maubeuge,

Etablissement public de santé

Dont le siège est Boulevard Pasteur à (59600) MAUBEUGE

Représenté par Monsieur Cyril LENNE, en qualité de Directeur,

Ci-après « le CH de Maubeuge »

Le Centre Hospitalier de Denain,

Etablissement public de santé

Dont le siège est Rue Jean Jaurès à (59220) DENAIN

Représenté par Madame Agnès LYDA-TRUFFIER, en qualité de Directrice,

Ci-après « le CH de Denain »

Le Centre Hospitalier du Quesnoy,

Etablissement public de santé

Dont le siège est Rue du 08 mai 1945 à (59530) LE QUESNOY

Représenté par Monsieur Fabien PETIT, en qualité de Directeur,

Incluant l'EHPAD Florence NIGHTINGALE, intégré juridiquement au CH du Quesnoy à compter du 1er janvier 2025,

Ci-après « le CH Du Quesnoy »

Ci-après « le CH Du Quesnoy »

L'EHPAD Pays de Mormal de Landrecies,

Dont le siège est 11, avenue du Maréchal Foch – 59550 LANDRECIES

Représenté par Monsieur Fabien PETIT, en qualité de Directeur,

Ci-après « EHPAD du Pays de Mormal »

Le Centre Hospitalier d'Hautmont,

Etablissement public de santé

Dont le siège est 136, rue Gambetta – 59330 HAUTMONT
Représenté par Madame Valérie PASCAL, en qualité de Directrice,

Ci-après « le CH de Hautmont »

Le Centre Hospitalier de Jeumont,
Etablissement public de santé
Dont le siège est 871, avenue du Général de Gaulle – 59330 HAUTMONT
Représenté par Monsieur Cyril LENNE, en qualité de Directeur,

Ci-après « le CH de Jeumont »

Article 2 – Dénomination :

La dénomination du Groupement est :

SHAB

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, en particulier les lettres, factures, annonces et publications diverses, devra figurer cette dénomination suivie de la mention : « Groupement de Coopération Sanitaire ». De façon courante et dans les communications, il pourra être utilisé la dénomination « SHAB ».

Article 3 – Objet :

Le Groupement a pour objet :

- D'exploiter, pour le compte de ses membres et pour répondre à leurs besoins en matière de biologie médicale, un laboratoire de biologie médicale commun et territorial ;
- De réaliser, par la conclusion de partenariats, tout type de prestation de biologie au profit d'entités ou établissements non-membres du Groupement, tels que des établissements de santé privés ou publics, ESPIC, établissements médico-sociaux, tout prestataire délivrant des soins aux assurés sociaux ou à des usagers, cette liste n'étant pas limitative ;

Les sites du laboratoire de biologie médicale sont situés :

- Sur les sites de l'AHNAC, au sein de la Polyclinique d'Hénin Beaumont, la Polyclinique la Clarence à Divion et la Polyclinique Riaumont à Liévin ;
- Sur les sites du CH de Valenciennes, du CH de Denain, du CH de Maubeuge et du CH de le Quesnoy

Conformément à la réglementation, il répond aux besoins de l'AHNAC, de la CANSSM, et des CH de Valenciennes, Denain, Maubeuge et du Quesnoy.

S'agissant plus particulièrement des membres publics, il répond aux besoins des CH de Valenciennes, Denain, Maubeuge, du Quesnoy, de Hautmont, de Jeumont, de l'EHPAD du Pays de Mormal.

S'agissant de l'AHNAC, le Groupement vocation à répondre aux besoins d'analyses de biologie médicale des établissements sanitaires suivants :

Etablissements de l'AHNAC	Identifiant SIRET
Polyclinique de la Clarence (Divion) Rue du Dr Charles Legay – 62460 Divion	31245483800292
Centre de réadaptation les Hautois (Oignies) Place de la IVème République – 62590	31245483800086
Polyclinique de Riaumont (Liévin) Rue de l'Entre deux monts – 62800	31245483800219

Centre Psychothérapie Les Marronniers (Bully-les-Mines) Bd Arthur Lamendin – 62160	31245483800318
Polyclinique de Hénin-Beaumont Route de Courrières – 62110	31245483800227
Clinique Teissier (Valenciennes) 118 avenue Désandrouin – 59300	31245483800367
HAD du Hainaut (Valenciennes) – 59300	31245483800276

S'agissant de la CANSSM, le Groupement réalise les examens de biologie médicale des centres de santé Filieris.

Le Groupement participe à des missions de santé publique ainsi qu'à la permanence de l'offre de biologie médicale définie sur le territoire de santé.

Afin d'assurer une offre de soins de proximité, le laboratoire multisite SHAB organise également, sous sa responsabilité, des activités de prélèvement sanguin sur certains de ses sites, avec du personnel qualifié et habilité.

Ces centres de prélèvement sont actuellement situés :

- Au Centre Hospitalier de Valenciennes (sites Jean Bernard, Maternité Monaco et Charriers),
- À la Polyclinique AHNAC de Hénin-Beaumont,
- À la Polyclinique AHNAC de Divion,
- En cours :
 - Au Centre Hospitalier de Denain
 - Au Centre Hospitalier de Maubeuge

Les examens issus de ces prélèvements sont analysés sur les plateaux techniques du laboratoire de biologie médicale commun et territorial, conformément à l'organisation multisite définie par la présente convention.

Pour remplir ses missions, le Groupement :

- Engage et suit la procédure d'accréditation visée aux articles L. 6221-1 à L. 6221-11 du Code de la santé publique,
- Gère les plateaux médico-techniques nécessaires à l'activité de biologie médicale, et à ce titre, assure l'entretien, la gestion et le développement des plateaux médico-techniques, installations et équipements ainsi que des locaux concernés dont l'AHNAC, le CH de Valenciennes, le CH de Denain et le CH de Maubeuge sont propriétaires et qu'ils mettent à la disposition du Groupement dans des conventions spécifiques,
- Organise et encadre la mutualisation des compétences médicales, paramédicales, administratives, logistiques et techniques, la mise en place d'équipes transversales, et favorise l'optimisation des pratiques professionnelles,
- Conclut directement ou via la centrale marché du GCS tout contrat d'intérêt commun (achat, crédit-bail, location, contrat de financement, contrat de prestation) utile à la réalisation de son objet selon les conditions définies au règlement intérieur,
- Conclut, autant que de besoin, tout contrat de coopération relatif à la transmission d'échantillons biologiques,
- Définit et met en œuvre un schéma directeur du système d'information des établissements membres relatif à la biologie médicale, met en place et veille au bon fonctionnement ainsi qu'à la sécurité et à l'évolution des systèmes et réseaux,
- Participe ou initie toute action de coopération nécessaire à la bonne réalisation de ses missions, Des conventions préciseront les actions menées de concert.
- Contribue à la mission de délégué à la protection des données assurée par le CH de Valenciennes.

Le Groupement n'est pas un établissement de santé et n'a pas vocation à le devenir. Il n'a pas vocation à détenir pour lui-même d'autorisation d'activité de soins.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au Groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

Le Groupement ne poursuit aucun but lucratif.

Article 4 – Personnalité morale du groupement :

Le Groupement de Coopération Sanitaire est de droit privé.

Le Groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, selon les modalités fixées par le Code de la santé publique.

Il s'agit d'un Groupement de Coopération Sanitaire de moyens qui n'a pas vocation à être érigé en établissement de santé.

Article 5 – Siège :

Le siège du Groupement de coopération sanitaire est situé sur le site du CH de Valenciennes :

Avenue Désandrouin à (59322) VALENCIENNES

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la région sanitaire par décision de l'Assemblée générale, statuant à l'unanimité des droits des membres.

Article 6 – Durée :

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée qui commence à courir à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 7 – Capital :

Article 7.1. Détermination du capital

Le Groupement a été constitué avec un capital de quatre mille euros (4.000,00 €). Par délibération en date du 20 juillet 2023 de l'Assemblée générale, le capital a été réparti comme suit :

- Le CH de Valenciennes apporte en numéraire : deux mille quarante euros (2.040,00 €)
- La CANSSM apporte en numéraire : mille euros (1.000,00 €)
- L'AHNAC apporte en numéraire : deux cent euros (200,00 €)
- Le CH de Denain apporte en numéraire : cent vingt euros (120,00 €)
- Le CH de Hautmont apporte en numéraire : quarante euros (40,00 €)
- Le CH de Jeumont apporte en numéraire : quarante euros (40,00 €)
- L'EHPAD du Pays de Mormal apporte en numéraire : quarante euros (40,00 €)
- Le CH de Maubeuge apporte en numéraire : quatre cent quarante euros (440,00 €)
- Le CH du Quesnoy apporte en numéraire : quatre-vingt euros (80,00 €)

Ces sommes sont versées dans les caisses du Groupement sur appel de l'Administrateur, dans les trente (30) jours de cet appel.

Le capital du Groupement pourra être modifié par décision de l'Assemblée générale.

Les membres du Groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de constitution du Groupement.

Tout apport en nature ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé aux présentes.

Article 7.2. Part du capital

Le capital du Groupement s'élève à la somme de quatre mille euros (4.000,00 €) divisée en cents parts (100 parts) de quarante euros (40,00 €) chacune.

Les 100 parts composant le capital du Groupement sont réparties entre les membres dans les proportions suivantes :

- Le CH de Valenciennes,	propriétaire des parts numérotées 1 à 51 :	soit (51) parts.
- La CANSSM,	propriétaire des parts numérotées 52 à 76 :	soit (25) parts.
- L'AHNAC,	propriétaire des parts numérotées de 77 à 81 :	soit (5) parts.
- Le CH de Denain,	propriétaire des parts numérotées 82 à 84 :	soit (3) parts.
- Le CH de Hautmont,	propriétaire de la part numérotée 85 :	soit (1) part.
- Le CH de Jeumont,	propriétaire de la part numérotée 86 :	soit (1) part.
- L'EHPAD du Pays de Mormal,	propriétaire de la part numérotée 87 :	soit (1) part.
- Le CH de Maubeuge,	propriétaire des parts numérotées de 89 à 99 :	soit (11) parts.
- Le CH de Le Quesnoy,	propriétaire des parts numérotées 88 et 100 :	soit (2) part.

TOTAL :

100 parts

Les parts sont indivisibles. Le Groupement ne reconnaît qu'un seul titulaire pour chacune.

La répartition des parts sociales entre les membres pourra évoluer en cas de modification du capital ou au gré de l'adhésion de nouveaux membres ainsi que de l'exclusion ou du retrait de certains autres.

Titre 2 – Droits et obligations des membres – Adhésion, retrait, exclusion – volume d’activité

Article 8 – Droits et obligations des membres :

8.1 Les membres du Groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive et du règlement intérieur, des actes subséquents et des délibérations adoptées par l’Assemblée générale.

8.2 Les membres du Groupement sont tenus d’adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation des missions qui lui sont confiées conformément à l’article 3 des présentes.

Les membres du groupement s’engagent à observer scrupuleusement toutes les règles d’honneur et de probité (de loyauté, de confidentialité ...) s’attachant à la déontologie d’une entreprise commune.

En particulier, chaque membre devra veiller au respect et à l’accomplissement ponctuel et rigoureux des obligations qui lui incomberont au titre de sa participation aux charges du Groupement afin que les autres membres du Groupement n’aient pas à subir les conséquences préjudiciables qui pourraient résulter pour eux de la défaillance de l’un des leurs.

8.3. Exclusivité des prestations de biologie confiées au Groupement

Chaque membre s’engage à confier au Groupement l’ensemble de ses examens de biologie médicale. Si les laboratoires du GCS ne sont pas en capacité de traiter les demandes ou les actes pour des raisons techniques ou médico-économiques, il appartiendra au référent médical du GCS de les externaliser après avis des instances du GCS.

8.4. Droits sociaux

Les droits sociaux des membres sont fixés à proportion de leurs parts de capital déterminés à l’article 7.2. Chaque membre du Groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l’ensemble des membres, de participer avec voix délibérative aux Assemblées générales du Groupement.

L’attribution des droits sociaux est la suivante :

Le CH de Valenciennes	51 % des droits sociaux
La CANSSM	25 % des droits sociaux
L’AHNAC	5 % des droits sociaux
Le CH de Denain	3 % des droits sociaux
Le CH de Maubeuge	11 % des droits sociaux
Le CH de Le Quesnoy	2 % des droits sociaux
Le CH d’Hautmont	1 % des droits sociaux
Le CH de Jeumont	1 % des droits sociaux
L’EHPAD du pays de Mormal	1 % des droits sociaux
Total	100% des droits sociaux

8.5 Chaque membre a le droit d’être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors des Assemblées générales, chaque membre a le droit d’être informé à tout moment sur l’activité du Groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l’importance disproportionnée des renseignements ou informations demandées.

8.6 Chaque membre s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations considérées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent ou par le Groupement sauf à répondre à une obligation de nature légale ou réglementaire.

Un dialogue de gestion sera réalisé au sein du GCS avec report au Comité de gestion des difficultés rencontrées et actions mises en place.

Le Comité de gestion réalisera un compte rendu des dispositions prises à l'Assemblée générale.

8.7 Chaque membre a l'obligation de communiquer dans les plus brefs délais aux autres membres toutes les informations utiles à la réalisation de l'objet du groupement qu'il détient pendant la durée de vie du Groupement.

8.8 Chaque membre déclare et garantit à chacun des autres membres qu'il n'existe pas, à la date de conclusion de la présente convention, ou à la date de son adhésion au Groupement de circonstances de fait ou de droit, ni à sa connaissance de menaces de telles circonstances qui seraient susceptibles d'affecter de manière importante son aptitude à faire face à ses engagements pris au titre de cette convention constitutive et du règlement intérieur du Groupement.

8.9 A l'égard des tiers, les membres sont tenus des dettes du Groupement sur leur patrimoine propre dans la limite de leur participation respective aux charges.

Lors du retrait ou de l'exclusion d'un membre, ou dans le cas de la liquidation du Groupement, chaque membre est responsable des dettes du Groupement dans les mêmes proportions que celles prévues à l'alinéa précédent.

Les membres ne sont pas solidaires entre eux.

Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre, le cas échéant, le paiement des dettes contre les membres qu'après avoir vainement mis le Groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

Article 8.10 Membres partenaires sans détention capitalistique

Peut devenir membre partenaire du Groupement sans détention capitalistique toute personne physique ou morale répondant aux critères d'admission de membre du Groupement, et souhaitant prendre part à l'objet social du Groupement.

L'admission d'un nouveau membre partenaire sans détention capitalistique ne peut résulter que d'une décision des membres du Groupement, prise par l'Assemblée générale à l'unanimité des droits des membres présents ou représentés, donnant lieu à la modification corrélative de la Convention constitutive du Groupement, laquelle sera soumise à l'approbation du Directeur général de l'ARS.

L'admission prend effet à compter de la publication de la décision prise par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé portant approbation dudit avenant

Tout nouveau membre partenaire sans détention capitalistique est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention applicable à son statut particulier ci-après détaillées, au règlement intérieur, à toute acte subséquent ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et opposables à ses membres.

Les membres partenaires sans détention capitalistique bénéficient des droits et sont soumis aux obligations prévues à l'article 8 de la présente Convention constitutive, à l'exception des articles 8.4 et 8.9.

Ils peuvent au besoin, sur décision de l'Administrateur, être convoqués à participer aux assemblées générales du Groupement, au cours desquelles ils disposent d'une voix consultative.

Les membres partenaires sans détention capitalistique ne sont pas tenus vis-à-vis des tiers des dettes contractées par le Groupement. Ils sont en revanche tenus de participer aux charges du Groupement dans les conditions de l'article 12.2 de la présente Convention, et de l'article 4 du Règlement Intérieur.

Retrait d'un membre partenaire sans détention capitalistique

Les conditions d'exclusion d'un membre partenaire sans détention capitalistique sont celles prévues à l'article 9.3 de la présente Convention.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre partenaire sans détention capitalistique, les dispositions de l'article 9.4 de la présente Convention s'appliquent, à l'exception du premier alinéa, le membre n'ayant pas pris part au capital social du Groupement.

Sont membres partenaires :

- Le Centre hospitalier de Fourmies - Finess 590781662
- Le Centre hospitalier de Felleries-Liessies - Finess 590000543
- Le Centre hospitalier d'Avesnes - Finess 590000527
- La MSP Les Chartriers - Finess 590072914

Article 9 – Admission – Exclusion – Retrait :

Article 9.1. Admission de nouveaux membres

L'admission d'un nouveau membre ne peut résulter que d'une décision des membres du Groupement, prise par l'Assemblée générale à l'unanimité des droits des membres présents ou représentés.

Tout nouveau membre doit disposer de la qualité de pouvoir adjudicateur au sens du droit de la commande publique.

Cette décision est également requise en cas de changement d'identité sociale, de fusion, de regroupement ou de changement de gestionnaire affectant un membre.

L'admission d'un nouveau membre donne lieu à un avenant à la présente convention dont les dispositions sont modifiées en tant que de besoin. L'admission prend effet à compter de la publication de la décision prise par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé portant approbation dudit avenant.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention, du règlement intérieur, à toute acte subséquent ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et opposables à ses membres.

Sauf dérogation, le nouveau membre est tenu des dettes antérieurement contractées par le Groupement selon les modalités arrêtées par décision de l'Assemblée générale.

Article 9.2. Retrait d'un membre

En cours d'exécution de la présente convention, tout membre peut se retirer du Groupement.

Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le membre du Groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur et à l'administrateur suppléant du Groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, en indiquant les motifs de son retrait, au moins 12 mois avant la clôture de l'exercice budgétaire au terme duquel interviendra son retrait.

L'Administrateur en avise aussitôt chaque membre ainsi que le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé. L'Administrateur engage sans délai la procédure de conciliation prévue à l'article 15 de la présente convention.

En cas d'échec de la conciliation, il convoque une Assemblée générale qui doit se tenir 60 jours.

L'Assemblée générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité du Groupement peut être continuée, et dans lesquelles les moyens communs peuvent être utilisés.

Elle fixe également les conditions financières du retrait sous réserve des dispositions prévues à l'article 9.4.

Le retrait d'un membre donne lieu à un avenant à la présente convention dont les dispositions sont modifiées en tant que de besoin.

Article 9.3. Exclusion d'un membre

La procédure d'exclusion peut être prononcée par l'Assemblée générale à tout moment en cas de manquements graves ou répétés aux obligations définies par les textes légaux et réglementaires applicables aux groupements de coopération sanitaire, par la présente Convention constitutive, par le règlement intérieur et par les délibérations de l'Assemblée générale et à défaut de régularisation dans le mois après mise en demeure adressée au membre défaillant par l'Administrateur ou l'Administrateur suppléant.

L'exclusion peut également être prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Préalablement à la tenue de l'Assemblée générale devant se prononcer sur l'exclusion, tout membre dont l'exclusion est envisagée est préalablement invité à présenter, par écrit, ses observations sur les manquements reprochés. Il est également invité à présenter des observations orales avant que l'Assemblée générale ne délibère.

Les voix du membre dont l'exclusion est envisagée ne sont pas prises en compte dans le vote portant sur son exclusion.

L'Assemblée générale qui prononce l'exclusion du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité du Groupement peut être continuée, et dans lesquelles les bâtiments et équipements communs peuvent être utilisés.

Elle fixe également les conditions financières de l'exclusion sous réserve des dispositions prévues à l'article 9.4.

L'exclusion d'un membre donne lieu à un avenant à la présente convention dont les dispositions sont modifiées en tant que de besoin. L'exclusion prend effet à compter de la publication de la décision prise par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé portant approbation dudit avenant.

Article 9.4. Dispositions communes au retrait du Groupement et à l'exclusion

Le Groupement annule les parts du retrayant ou du membre exclu.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) incluant le remboursement des parts sociales revenant éventuellement au retrayant ou au membre exclu est réduite de sa quote-part définie conformément aux dispositions de l'article 9 des dettes du Groupement à la date d'effet de son retrait ou de son exclusion, notamment des dettes échues ou à échoir, constatées en comptabilité, ainsi que des annuités échues ou à échoir des emprunts et frais financiers afférents, de même que des annuités à échoir des contrats de location, de crédits-bails ou autres en cours à la date du retrait.

Dans le cas où l'arrêté des comptes ferait apparaître un solde positif en faveur du membre sortant, le Groupement lui versera les sommes dues dans les 60 jours suivant la séance de l'assemblée générale qui approuvera les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait ou l'exclusion aura été prononcé, sauf délai plus court décidé par l'Assemblée générale.

Dans le cas où l'arrêté des comptes ferait apparaître un solde négatif en faveur du membre retrayant ou du membre exclu, ce dernier versera les sommes dues au Groupement dans le même délai, sauf délai plus long décidé par l'Assemblée générale.

En outre, si un membre a réalisé des investissements, embauché du personnel, souscrit des emprunts ou des crédits-baux, pris des biens en location en vue de leur affectation à l'activité du Groupement sous réserves que ces opérations aient été approuvées par l'Assemblée générale à l'unanimité des droits des membres présents ou représentés, le membre retrayant ou exclu devra indemniser ce membre à raison du préjudice subi par ce dernier au titre des surcapacités qui seraient induites par le départ du membre en cause.

Toute fluctuation d'activité du GCS, tel que prévu à l'article 10, pourra avoir une incidence sur les coûts et nécessiter une adaptation des effectifs (médicaux, non-médicaux, techniques et administratifs) dans le cadre d'un dialogue de gestion.

Ces charges pourront notamment couvrir les éléments suivants :

- Les coûts liés au maintien d'une rémunération du fonctionnaire en recherche d'affectation,
- Les allocations ou indemnités d'indemnisation du chômage (ARE),
- Les indemnités de licenciement, les indemnités liées à la mise en place d'une rupture conventionnelle,

- Le partage du coût d'une formation qui pourrait être proposée à l'agent dans le cadre d'un reclassement,
- Les indemnités en lien avec une condamnation judiciaire,
- Les dépenses liées à une cessation de contrat ou d'évolution statutaire des personnels médicaux ou non-médicaux mis à disposition du GCS.
-

Les coûts ci-dessus seront supportés par les membres du GCS au prorata des B prescrits par chaque membre sur les 6 mois précédents le retrait ou l'exclusion, mais également au prorata de la durée d'exercice de l'agent pour le compte du GCS.

De même, certains autres postes de dépenses que ceux cités ci-dessus pourront être impactés.

L'impact financier du changement de charges liées aux fluctuations d'activités sera mutualisé entre les membres du GCS et réparti en fonction du nombre de « B » produits et facturés par membre à l'année N-1.

Article 10 – Volume d'activité et modification substantielle de prestation

1. Le volume d'activité initial et prévisionnel est fixé annuellement par l'Assemblée générale et arrêté à l'unanimité des droits des membres présents ou représentés. Est considérée comme une modification substantielle de prestation, toute variation à la baisse supérieure ou égale à 8 % du volume d'activité prévu pour l'année en cours, réalisé par le Groupement au bénéfice de ses membres.

2. Les membres s'engagent à informer dans les meilleurs délais l'Administrateur et l'Administrateur suppléant du Groupement de tout événement susceptible d'emporter une modification substantielle du volume des prestations demandées au Groupement.

3. En aucun cas une modification substantielle des prestations ne peut être la conséquence d'une volonté d'un membre d'externaliser tout ou partie de la prestation de biologie médicale en dehors du Groupement. Si tel était le cas, cela constituerait un manquement de loyauté vis-à-vis du Groupement et de ses membres et un non-respect de l'exclusivité visée à l'article 8 des présentes, justifiant l'exclusion dans les conditions visées supra à l'article 9.4.

4. Lorsqu'un membre a réalisé des investissements, embauché du personnel, souscrit des emprunts ou des crédits-baux, pris des biens en location en vue de leur affectation à l'activité du Groupement sous réserve que ces opérations aient été approuvées par l'Assemblée générale à l'unanimité des droits des membres présents ou représentés, ledit membre sera indemnisé par le Groupement du préjudice subi au titre des surcapacités qui seraient induites par la modification substantielle de prestations.

5. En matière de recrutement, le guichet unique est le CH de Valenciennes. Lorsqu'un membre souhaitera mettre du personnel à disposition du GCS, il lui sera nécessaire d'obtenir la validation du CH de Valenciennes puis du comité des activités, ainsi que celui du comité de gestion.

Titre 3 – Fonctionnement

Article 11 – Principes d'organisation :

L'organisation mise en œuvre au sein du Groupement pour le bon accomplissement de son objet se doit de respecter l'intégrité et le fonctionnement interne des établissements de santé membres.

Article 11.1. Biens

Les établissements membres mettent à la disposition du Groupement sous forme de contributions en nature, les moyens nécessaires à la réalisation de son objet et notamment le plateau technique, les équipements et les matériels.

Les matériels mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de celui-ci. Le Groupement peut également acquérir en propre les biens nécessaires à son objet.

Article 11.2. Modalités d'interventions des personnels

Il est explicitement précisé que ledit Groupement ne se portera pas employeur.

1. Depuis la création du GCS, les personnels sont mis à disposition par les membres afin de répondre quantitativement et qualitativement aux moyens humains qui sont nécessaires à la gestion, l'administration et au fonctionnement du groupement, conformément au budget adopté par l'Assemblée générale.

Les personnels affectés par les membres à l'activité du Groupement interviennent dans le cadre d'une mise à disposition fonctionnelle à titre de contribution en nature, qui pourra le cas échéant être formalisé par une convention de mise à disposition. Ils conservent leur statut d'origine et demeurent soumis, le cas échéant, aux conventions ou accords collectifs qui leur sont applicables.

Leur employeur leur verse leurs rémunérations et supporte les charges y afférant ; il garde à sa charge la responsabilité de leur couverture sociale (assurance maladie, accident du travail, accident de trajet...). Le personnel, qui fait l'objet d'une mise à disposition fonctionnelle, demeure *in fine* sous l'autorité hiérarchique de l'employeur d'origine. Les personnels sont placés sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle des responsables désignés à cet effet par le groupement et notamment le biologiste responsable s'agissant de l'organisation et du fonctionnement du laboratoire commun de biologie médicale.

2. A compter du 1^{er} janvier 2021, les recrutements du personnel médical et paramédical sont exclusivement portés par le CH de Valenciennes en vertu des statuts de la fonction publique hospitalière. Tout recrutement est validé par le comité de gestion dans le cadre du suivi des effectifs et de l'application de l'EPRD arrêté annuellement. Le Comité de gestion informe l'Assemblée générale.

Toute demande de mise à disposition de personnel à compter de cette date par l'un des membres du GCS est instruite par la DRH du CH de Valenciennes puis validé par le Comité des activités.

Compte tenu de la délégation des recrutements au CH de Valenciennes et afin d'organiser au mieux la mise à disposition fonctionnelle des personnels au GCS, il pourra être convenu de la mise en place une procédure de mise à disposition statutaire selon les modalités déterminées par le règlement intérieur du groupement.

Les modalités de leurs interventions et la politique de recrutement et de gestion des personnels nécessaires à l'activité de biologie médicale, sont déterminées par le règlement intérieur du Groupement.

Article 12 – Budget et tenue des comptes :

Article 12.1. Budget

L'exercice budgétaire commence le 1 janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du Groupement commencera au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnels.
- Les dépenses et les recettes d'investissement.

Le budget est voté en équilibre.

Article 12.2. Ressources et Contributions financières aux charges du Groupement

Les ressources du Groupement permettant le financement de ses activités et de ses investissements peuvent être assurées par :

- Les participations des membres :
 - o Soit en numéraire sous forme de contributions financières ou recettes du budget annuel ;
 - o Soit en nature sous forme de mise à disposition de moyens en personnels ou en équipements, matériels. Ces mises à la disposition du Groupement sont valorisées conformément aux modalités arrêtées par l'Assemblée générale et sont remboursées à l'euro l'euro aux Membres concernés.
- Des financements extérieurs en particulier de l'État, de l'Assurance Maladie ou des collectivités territoriales.

En sa qualité de Groupement de coopération sanitaire de moyens, le Groupement est financé essentiellement par les contributions aux charges de ses membres.

Les membres entendent mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 6133-2-1 du code de la santé publique qui autorise les groupements de coopération sanitaire gestionnaire d'un laboratoire de biologie médicale à facturer les examens réalisés en dehors du cadre des prestations d'hospitalisation et dans le cadre des consultations et actes externes. Les modalités de facturation seront alors déterminées dans le règlement intérieur.

Les modalités de détermination et de paiement de la participation de chacun des Membres sont déterminées annuellement par l'Assemblée générale en application des principes suivants :

Les membres contribuent à proportion du service rendu par le Groupement. La répartition des dépenses de fonctionnement est réalisée suivant la lettre clé B définie au regard des prévisions d'activités et des prévisions de consommation pour chacun des Membres et arrêtées par l'Assemblée générale. La définition des clés de répartition pourra être modifiée par décision de l'Assemblée générale statuant à l'unanimité des membres présents ou représentés.

L'Administrateur procède aux appels de fonds nécessaires au fonctionnement du Groupement sur les bases fixées par le budget prévisionnel approuvé par l'Assemblée générale.

Article 12.3. Tenue des comptes

La comptabilité du Groupement et sa gestion sont assurées selon les règles du droit privé. Il sera dressé :

- Un bilan ;
- Un compte de résultat et son annexe ;
- Un rapport d'activité faisant apparaître les indicateurs d'activité en fonction des objectifs définis.

Les comptes sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée générale.

La durée du mandat est de six années.

Le Commissaire aux comptes présente chaque année un rapport sur les comptes lors de l'Assemblée générale appelée à donner un avis sur les comptes du groupement relatifs à l'exercice précédent.

Les modalités de suivi et de supervision de la gestion et de la comptabilité sont précisées dans le cadre du Règlement Intérieur.

Article 12.4. Résultats

Le Groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices entre les membres du GCS. Toutefois, tout le résultat excédentaire serait affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant, au financement des dépenses d'investissement. Le résultat déficitaire est reporté ou prélevé sur les réserves. Les modalités de fixation du B ciblent ainsi que les règles de gestion sont précisées au Règlement Intérieur.

Titre 4- Instances

Article 13 – Assemblée générale

Article 13.1. Composition

L'Assemblée générale se compose de l'ensemble des membres du Groupement.

Chaque membre dispose de deux représentants au sein de l'Assemblée générale, dont le représentant légal ou son mandataire.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, seul le représentant légal du membre ou son mandataire, peut participer au vote dans la limite des droits sociaux que la personne morale qu'il représente détient.

Les membres partenaires sans détention capitalistique peuvent au besoin, sur décision de l'Administrateur, être convoqués à participer aux assemblées générales du Groupement, au cours desquelles ils disposent d'une voix consultative.

Toute personne dont la présence serait utile à la tenue de l'Assemblée peut être invitée par l'Administrateur et participer aux débats.

Le Commissaire aux comptes et le biologiste responsable assistent avec voix consultative à l'Assemblée générale du Groupement.

La personne physique qui perd le titre ou la fonction pour lequel elle est désignée perd sa qualité de représentant de membre qui pourvoit sans délai à son remplacement.

Article 13.2. Tenue et déroulement des assemblées générales

L'Assemblée générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux (2) fois par an sur convocation de l'Administrateur.

L'Assemblée générale se réunit également de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Si l'Administrateur ne défère pas dans un délai de quinze (15) jours à la demande de convocation présentée par l'un des membres du Groupement sur un ordre du jour déterminé, ce dernier convoque lui-même l'Assemblée générale au siège du Groupement.

En cas d'urgence et si tous les membres sont présents, l'Assemblée peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

L'Assemblée générale est convoquée par écrit ou au moyen de communication électronique (courriel, télécopie) qui intègre une demande d'accusé de réception afin de justifier, en cas de contestation, l'envoi et la réception de la convocation.

L'Assemblée générale est convoquée par écrit quinze (15) jours au moins à l'avance par l'administrateur, et en cas d'urgence, quarante-huit (48) heures au moins à l'avance.

La convocation préparée par l'Administrateur fixe l'ordre du jour et le lieu de réunion.

En outre, sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

L'Assemblée générale est présidée par l'Administrateur du Groupement.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'Administrateur suppléant.

L'Assemblée désigne en son sein, un secrétaire de séance.

Le président de l'Assemblée assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émarginement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire de séance par l'Assemblée, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du Groupement.

Article 13.3. Délibérations de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est compétente pour régler les affaires intéressant le Groupement.

L'Assemblée délibère sur les questions relevant de sa compétence selon les termes de la présente convention et notamment :

1. Toute modification de la convention constitutive ;
2. Le transfert du siège du groupement en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé membre du groupement ;
3. Le budget prévisionnel en ce compris, les participations et contributions aux charges du Groupement prévues à l'article 11.2.
4. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
5. Le règlement intérieur du groupement ;
6. Le choix du commissaire aux comptes ;
7. La participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L. 6134-1 du Code de la santé publique ;
8. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
9. Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement ;
10. L'admission de nouveaux membres ou membres partenaires sans détention capitalistique ;
11. L'exclusion d'un membre ;
12. La nomination et la révocation de l'Administrateur et de son suppléant ;
13. Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'Administrateur et à l'Administrateur suppléant les indemnités de mission ;
14. La dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
15. Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
16. Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences à l'administrateur.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié de droits des membres sont présents ou représentés.

A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer dès lors que les membres présents ou représentés représentent au moins 40 % des droits sociaux. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Tout membre peut donner procuration à un autre membre sauf s'il n'y a que deux membres au sein du groupement. Chaque membre ne peut détenir qu'une seule procuration.

Les délibérations visées au 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 9°, 10° et 11° sont prises à l'unanimité des droits des membres présents ou représentés. Plus largement, l'unanimité est requise pour les décisions stratégiques qui auraient un impact sur le personnel et sur l'équilibre économique et financier du GCS.

Les autres délibérations sont prises à la majorité des droits des membres ou représentés.

Lorsqu'un membre entend faire procéder, par le Groupement, à un achat ou porter un investissement nécessaire à la réalisation de l'objet du GCS, les autres membres ne peuvent s'y opposer que pour le cas où l'adoption de la délibération créerait une charge nouvelle à leur endroit. Dès lors que le membre demandeur est le seul bénéficiaire dudit achat ou investissement, il est le seul à supporter les coûts et dettes correspondantes. Dans l'hypothèse où l'autre membre demande ultérieurement à pouvoir bénéficier dudit achat ou investissement, les membres se partageront les coûts et dettes correspondantes conformément aux modalités de répartition prévues par la convention constitutive.

Article 13.4. Procès-verbal et effets des délibérations

Les délibérations de l'Assemblée générale, consignées dans le procès-verbal d'Assemblée, obligent tous les membres du Groupement.

Le procès-verbal est signé par l'Administrateur, l'Administrateur suppléant et le secrétaire de séance. Une copie est adressée à chacun des membres.

Article 14 – Administration et direction :

Article 14.1. Administrateur et administrateur suppléant

Le Groupement est administré par un Administrateur élu en son sein par l'Assemblée générale pour une durée de deux ans, renouvelable parmi les représentants du CH de Valenciennes.

Un suppléant, élu dans les mêmes conditions que l'Administrateur parmi les représentants des membres siégeant à l'Assemblée générale remplace ce dernier dans toutes ses fonctions en cas de défaillance de l'Administrateur pour quelle que cause que ce soit et dans les cas prévus par la convention constitutive du Groupement.

L'Administrateur tient régulièrement informé l'Administrateur suppléant de l'administration et de la gestion du Groupement.

Si l'Administrateur ou l'Administrateur suppléant perd en cours de mandat sa qualité de représentant à l'Assemblée générale d'une personne morale membre, son mandat prend fin à compter du jour où il cesse de représenter ce membre.

L'Administrateur comme l'Administrateur suppléant sont révocables à tout moment par l'Assemblée générale dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions sous réserve d'un préavis de 4 mois.

Lorsqu'il est mis fin au mandat de l'Administrateur pour quelle que cause que ce soit (empêchement, démission, révocation, ...), une Assemblée générale est réunie afin de désigner un nouvel Administrateur et un nouvel Administrateur suppléant pour une période de deux ans.

Lorsqu'il est mis fin au mandat de l'Administrateur suppléant pour quelle que cause que ce soit (empêchement, démission, révocation, ...), une Assemblée générale est réunie afin de désigner un nouvel Administrateur suppléant pour la durée restant à courir au titre du mandat de l'Administrateur.

Les mandats d'Administrateur et d'Administrateur suppléant sont exercés gratuitement sous réserve des indemnités de mission qui peuvent leur être allouées par décision de l'Assemblée générale.

L'Administrateur assure plus particulièrement dans le cadre de l'Administration du Groupement, les missions suivantes :

1. Convocation des Assemblées générales,
2. Présidence des Assemblées générales,
3. Préparation et exécution des décisions de l'Assemblée générale et notamment de l'exécution du budget,
4. Présentation des comptes annuels et présentation du rapport d'activité annuel, Représentation du Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice,
5. Gestion courante du Groupement.

D'une manière générale, l'Administrateur est compétent pour régler les affaires du Groupement autres que celles relevant de la compétence exclusive de l'Assemblée.

Après avis conforme du Comité de gestion et du Comité des activités, l'Administrateur donne son accord pour la conclusion des partenariats par lesquels le Groupement s'engage à réaliser tout type de prestation de biologie au profit d'entités ou établissements non-membres du Groupement, tels que des établissements de santé privés ou publics, ESPIC, établissements médico-sociaux, tout prestataire délivrant des soins aux assurés sociaux ou à des usagers.

Il peut en outre recevoir délégation de l'Assemblée générale.

L'Administrateur peut déléguer sa signature dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Article 14.2. Biologiste responsable

Le laboratoire de biologie médicale est piloté par un biologiste médical dénommé biologiste responsable, dont les modalités de désignation et les missions sont précisées au règlement intérieur.

Le biologiste responsable est un biologiste du CH de Valenciennes mis à la disposition du Groupement.

Article 15-Comités et commissions :

Le Groupement peut constituer d'autres instances qui sont consultatives.

Article 15.1. Comité de gestion

Le comité de gestion est une instance consultative et technique ; il ne dispose pas de compétence décisionnelle. Il est composé des directeurs des différents membres du Groupement ou de leur représentant.

Le comité de gestion se réunit sur convocation de l'Administrateur du Groupement aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au minimum deux fois par an. L'ordre du jour est fixé par l'Administrateur, qui inscrit également les questions proposées par les établissements membres du Groupement.

Le comité de gestion est convoqué quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion. Le comité de gestion se réunit quel que soit le nombre de personnes effectivement présentes.

Les comptes rendus des réunions sont établis sous la responsabilité de l'Administrateur, et diffusés à l'ensemble des membres du comité de gestion.

Un compte rendu de ses réunions sera réalisé en Assemblée générale.

Article 15.2. Comité des activités

Les Membres conviennent de la constitution d'un comité des activités. Ce comité, présidé par le biologiste responsable, se compose du biologiste responsable du CHV, du biologiste responsable adjoint, et des représentants médicaux désignés par la CME et/ou CMC de l'AHNAC, des CH de Valenciennes, Denain, Maubeuge et Le Quesnoy et de Filiaris

Il est consulté sur les sujets de réorganisation d'activité médicale, d'organisation interne du Laboratoire (création, transformation, suppression de pôles d'activités ou de services), de politique qualité et des relations avec les services hospitaliers ou ambulatoires prescripteurs il élabore le projet médico-soignant, socle du projet de Laboratoire mutualisé.

Les modalités de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 15.2. Représentation des personnels

Le personnel paramédical mis à disposition du GCS SHAB est représenté au CSE de chaque entité de laquelle il dépend.

Titre 5 – Conciliation – Dissolution – Liquidation

Article 16 – Conciliation – Contentieux :

En cas de différends survenant entre les membres du Groupement ou encore entre el Groupement et l'un ou plusieurs de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites ou en cas de volonté de retrait de l'un des membres lorsque le Groupement se compose de deux membres, les parties s'engagent expressément à s'engager dans la voie de la conciliation.

Pour ce faire chacune des Parties concernées désigne un conciliateur de son choix. Les conciliateurs retenus disposent d'un délai de deux mois à compter de la désignation du premier d'entre eux par la partie la plus diligente pour proposer des éléments de résolution de nature à régler les différends ayant conduit les parties à recourir à cette procédure.

L'acceptation par les Parties des solutions proposées au plus tard dans le mois oblige celles-ci à les mettre en œuvre.

Faute d'accord dans les délais impartis, el tribunal compétent pourra être saisi.

Article 17 – Rapport d'évaluation :

Le rapport d'évaluation des activités est adressé chaque année au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 18 – Dissolution :

Le Groupement est dissous par décision de l'Assemblée générale.

Il est également dissous de plein droit si par le retrait d'un ou plusieurs de ses membres, il n'en compte plus qu'un seul.

Il peut également être dissous par décision motivée du Directeur général de l'ARS, en cas d'extinction de l'objet ou de manquement grave ou réitéré du Groupement à ses obligations légales et réglementaires dans les conditions fixées par l'article R. 6133-8 du Code de la Santé Publique.

Il peut être dissous en cas d'absence d'une tenue de l'Assemblée générale depuis 3 exercices comptables.

Le Directeur général de l'ARS assure la publicité de la dissolution.

Article 19 – Liquidation :

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation dans le respect des dispositions du présent article et de l'article 19 ci-dessous. Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les membres ou en dehors d'eux et nommés par décision de l'Assemblée générale ou, à défaut en cas de blocage, par le Directeur général de l'Agence Régionale de santé. L'acte de nomination définit les pouvoirs du (des) liquidateurs et fixe le cas échéant leur rémunération. Le (chaque) liquidateur est révocable par décision de l'Assemblée générale.

Les fonctions de l'Administrateur et de l'Administrateur suppléant cessent au jour de la désignation par l'Assemblée générale du ou des liquidateurs. Le liquidateur, ou sur signature conjointe les liquidateurs s'ils sont plusieurs, représente(nt) le Groupement.

Le(s) liquidateur(s) rend(ent) compte, tous les ans, de l'accomplissement de sa (ou de leur mission) aux membres qu'il(s) réuni(ssen)t en assemblée convoquée dans les conditions fixées à l'article 12 ci-dessus. En fin de liquidation, les membres ou leurs représentants sont convoqués en une Assemblée générale de clôture pour statuer sur le compte définitif et sur le quitus du ou des liquidateurs.

Dans le cadre de la liquidation du GCS, les coûts inhérents aux personnels recrutés et mis à la disposition du Groupement sous réserve que ce recrutement et cette mise à disposition aient été approuvés, sont mutualisés entre les membres du GCS et répartis en fonction du nombre de « B » produit et facturé par membre à l'année N-1.

Ces charges pourront notamment couvrir les éléments suivants :

- Les coûts liés au maintien d'une rémunération du fonctionnaire en recherche d'affectation,
- Les allocations ou indemnités d'indemnisation du chômage (ARE),
- Les indemnités de licenciement, les indemnités liées à la mise en place d'une rupture conventionnelle,
- Le partage du coût d'une formation qui pourrait être proposée à l'agent dans le cadre d'un reclassement,
- Les indemnités en lien avec une condamnation judiciaire,
- Les dépenses liées à la cessation de contrat ou d'évolution statutaire du personnel médical ou non-médical mis à disposition du GCS.
- Les coûts ci-dessus seront supportés par les membres du GCS au prorata des B prescrits par chaque membre sur les 6 mois précédent le retrait ou l'exclusion, mais également au prorata de la durée d'exercice de l'agent pour le compte du GCS.

De même, certains autres postes de dépense que ceux cités ci-dessus pourront être impactés.

Article 20 – Dévolution des biens :

Les règles relatives à la dévolution des biens du Groupement sont arrêtées par l'Assemblée générale, étant entendu que les biens mobiliers ou immobiliers mis à disposition par un membre restent la propriété de celui-ci.

Ces règles seront établies dans le souci permanent de privilégier la continuité des soins et le maintien d'une offre hospitalière conforme aux besoins de la population.

Article 21 – Date de prise d'effet

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de publication de celui-ci au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts de France par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 22 Dispositions finales

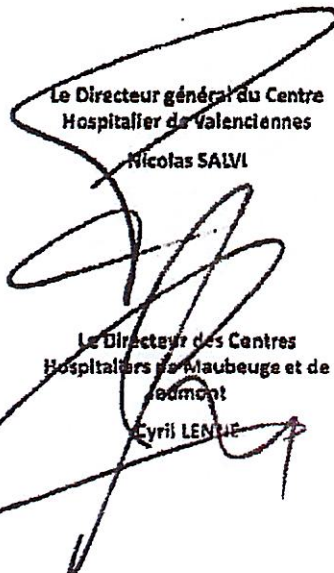
Les soussignés donnent mandat à l'Administrateur du Groupement d'effectuer pour le compte du Groupement les formalités nécessaires à son approbation et sa publication.

Fait à : Valenciennes, le 17 juin 2025

Fait en autant d'exemplaires originaux que de membres plus cinq, dont un pour rester au siège du Groupement, un pour chaque Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, et deux pour les formalités de publicité, les autres pour être remis à raison d'un exemplaire à chaque membre du Groupement.

Le Directeur général du Centre
Hospitalier de Valenciennes

Nicolas SAUVI



Le Directeur général de la
CANSMM

Gilles de LACAUSSADE



Le Directeur général de l'AHNAC

Olivier DEVRIENDT



Le Directeur des Centres
Hospitaliers de Maubeuge et de
Hautmont

Cyril LENOIR



La Directrice du Centre Hospitalier
de Denain

Agnès LYDA-TRUFFIER



Le Directeur du Centre Hospitalier
du Quesnoy

Fabien PETIT

Fabien PETIT



La Directrice du Centre Hospitalier
de Hautmont

Valérie PASTAL



Le Directeur de l'EHPAD Pays de
Mormal de Landrecies

Fabien PETIT



DECISION TARIFAIRE N°235 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
GROUPE EPHESE - 020015723

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - IMES EPHESE PROISY - 020000527

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME EPHESE LIESSE-NOTRE-DAME - 020000402

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME EPHESE SAINT-QUENTIN - 020002507

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP EPHESE SISSONNE - 020002580

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT EPHESE LIESSE-NOTRE-DAME - 020004644

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS EPHESE LA FÈRE EUROPE - 020010401

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LA TOMBELLE - 020012258

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME EPHESE FÈRE-EN-TARDENOIS - 020012779

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/12/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GROUPE

EPHESE (020015723), a été fixée à 44 044 515,74 €, dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois.

- **personnes handicapées : 44 044 515,74 €** (dont 44 044 515,74 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000402 IME EPHESE LIESSE- NOTRE-DAME	5 266 646,60	1 823 679,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020000527 IMES EPHESE PROISY	9 189 882,01	1 510 908,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020002507 IME EPHESE SAINT- QUENTIN	3 218 311,32	1 218 300,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020002580 DITEP EPHESE SISSONNE	2 401 154,40	591 348,52	347 894,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020004644 ESAT EPHESE LIESSE- NOTRE-DAME	0,00	2 168 649,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020010401 MAS EPHESE LA FERÉ EUROPE	10 154 563,54	274 792,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012258 SESSAD LA TOMBELLE	337 503,28	0,00	3 626 634,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012779 IME EPHESE FERÉ-EN- TARDENOIS	0,00	1 914 246,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000402 IME EPHESE LIESSE- NOTRE-DAME	225,46	211,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020000527 IMES EPHESE PROISY	326,98	327,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020002507 IME EPHESE SAINT- QUENTIN	146,95	145,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020002580 DITEP EPHESE SISSONNE	326,69	187,73	197,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020004644 ESAT EPHESE LIESSE- NOTRE-DAME	0,00	68,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020010401 MAS EPHESE LA FERÉ EUROPE	231,84	215,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012258 SESSAD LA TOMBELLE	36,99	0,00	252,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012779 IME EPHESE FERÉ-EN- TARDENOIS	0,00	222,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 0,00 € (dont 0,00 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 44 044 515,74 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 44 044 515,74 €**
(dont 44 044 515,74 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000402 IME EPHESE LIESSE- NOTRE-DAME	5 266 646,60	1 823 679,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020000527 IMES EPHESE PROISY	9 189 882,01	1 510 908,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020002507 IME EPHESE SAINT-QUENTIN	3 218 311,32	1 218 300,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020002580 DITEP EPHESE SISSONNE	2 401 154,40	591 348,52	347 894,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020004644 ESAT EPHESE LIESSE- NOTRE-DAME	0,00	2 168 649,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020010401 MAS EPHESE LA FÈRE EUROPE	10 154 563,54	274 792,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012258 SESSAD LA TOMBELLE	337 503,28	0,00	3 626 634,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012779 IME EPHESE FÈRE-EN- TARDENOIS	0,00	1 914 246,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000402 IME EPHESE LIESSE- NOTRE-DAME	225,46	211,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020000527 IMES EPHESE PROISY	326,98	327,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020002507 IME EPHESE SAINT-QUENTIN	146,95	145,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020002580 DITEP EPHESE SISSONNE	326,69	187,73	197,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020004644 ESAT EPHESE LIESSE- NOTRE-DAME	0,00	68,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020010401 MAS EPHESE LA FÈRE EUROPE	231,84	215,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012258 SESSAD LA TOMBELLE	36,99	0,00	252,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012779 IME EPHESE FÈRE-EN- TARDENOIS	0,00	222,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 670 376,31 € (dont 3 670 376,31 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (GROUPE EPHESE 020015723) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 28 janvier 2026

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

Monsieur CIEKANSKI Mathieu
4 rue Héléne Martin
80160 MONSURES

Réf. : 2580587

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur CIEKANSKI Mathieu dont le siège social se situe à MONSURES, pour une surface de 8,39 hectares (ha), enregistrée complète le 18 décembre 2025 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, SCEA WATTEZ représentée par monsieur Marc WATTEZ dont le siège social se situe à MONSURES pour la même surface totale de 8,39 hectares (ha), enregistrée complète le 29 octobre 2025 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 4 février 2026 ;

Considérant la surface sollicitée de 8,39 ha ;

Considérant que la fin de publicité pour ces parcelles était fixée au 12 janvier 2026 ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la demande de monsieur CIEKANSKI Mathieu :

- consiste en un agrandissement d'exploitation par la reprise d'une surface supplémentaire de 8,39 ha de terres provenant de l'exploitation de l'EARL SULEAUX HUBERT ;
- est exploitant à titre individuel, soit 1 UTAc,p=0,8 (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 SDREA des Hauts-de-France ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface totale de 120,20 ha, soit 120,20 ha/ UTAc,p=0,8 dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 2ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA WATTEZ :

- consiste en un agrandissement d'exploitation par la reprise d'une surface supplémentaire de 8,39 ha de terres provenant de l'exploitation de l'EARL SULEAUX HUBERT ;
- est composée d'un seul associé exploitant, monsieur WATTEZ Marc, soit 1 UTAc,p=0,8 (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 SDREA des Hauts-de-France ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface totale de 190,10 ha, soit 190,10 ha/UTAc,p=0,8 dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 3ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande monsieur CIEKANSKI Mathieu est par conséquent prioritaire par rapport à celle déposée en concurrence pour cette surface par la SCEA WATTEZ ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur CIEKANSKI Mathieu à MONSURES est autorisé à exploiter une surface supplémentaire de 8,39 ha de terres concernant la parcelle cadastrée ZC 3 sise sur le territoire de la commune de MONSURES et provenant de l'exploitation de l'EARL SULEAUX – Monsieur SULEAUX Hubert à MONSURES.

Article 2

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région des Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 10 février 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

EARL DU CORNET
Monsieur Thierry DUPUIS
64 rue du cornet
59320 ERQUINGHEM LE SEC

Réf.: 2025-59-0581

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef de pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DU CORNET représentée par monsieur Thierry DUPUIS dont le siège d'exploitation se situe à ERQUINGHEM LE SEC pour une superficie de 7,2270 hectares (ha), enregistrée complète le 12 décembre 2025 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA LA BOUTILLERIE représentée par madame Noémie DELESTREZ et monsieur Dorian WEILLAERT dont le siège d'exploitation se situe à FLEURBAIX (62) pour une superficie de 169,9143 ha, enregistrée complète le 21 octobre 2025 dont le délai d'instruction est porté au 22 avril 2026 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées A323, A330, A328, A209, A322, A329, A333 sises sur le territoire de la commune de LE MAISNIL pour une superficie de 7,2270 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 22 janvier 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1) La surface sollicitée est de 7,2270 ha.

2) La fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 7 janvier 2026.

3) De ce fait il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé.

4) Sur la situation de l'EARL DU CORNET

- Sur la situation de l'EARL DU CORNET
- la demande de l'EARL DU CORNET consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 7,2270 ha ;
- l'EARL DU CORNET est constituée d'un associé exploitant et d'une conjointe collaboratrice ayant des revenus extra-agricoles soit 1,63 $UTA_{c,p=0,8}$, (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- l'EARL DU CORNET met actuellement en valeur une surface de 105,6100 ha ;
- l'EARL DU CORNET souhaite mettre en valeur une surface de 112,8370 ha soit 69,2423 $ha/UTA_{c,p=0,8}$, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de l'EARL DU CORNET relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

5) Sur la situation de la SCEA LA BOUTILLERIE

- la demande de la SCEA LA BOUTILLERIE consiste en l'agrandissement de son exploitation suite à l'installation de monsieur Dorian WEILLAERT par la reprise d'une superficie de 122,9645 ha ;
- la SCEA LA BOUTILLERIE est constituée de deux associés exploitants ayant des revenus extra-agricoles dont un ayant des revenus extra-agricoles inférieurs au SMIC soit 1,77 $UTA_{c,p=0,8}$ définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- la SCEA LA BOUTILLERIE met actuellement en valeur une surface de 46,8498 ha ;
- la SCEA LA BOUTILLERIE souhaite mettre en valeur une surface de 169,8143 ha soit 95,9304 $ha/UTA_{c,p=0,8}$, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de la SCEA LA BOUTILLERIE relève du 2^{ème} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

6) La demande de l'EARL DU CORNET est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle de la SCEA LA BOUTILLERIE.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL DU CORNET est autorisée à exploiter les parcelles A323, A330, A328, A209, A322, A329, A333 sises sur le territoire de la commune de LE MAISNIL pour une superficie de 7,2270 ha, provenant de l'exploitation du GAEC DE LA BERNIERE représenté par messieurs Bernard et Patrick MOREEL.

Article 2

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 9 février 2026

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises


Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Monsieur Frédéric LEFAUX
877 rue Paul Pavot
59730 VERTAIN

Réf.: 2025-59-0538

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef de pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur Frédéric LEFAUX dont le siège d'exploitation se situe à VERTAIN pour une superficie de 9,5412 hectares (ha), enregistrée complète le 2 décembre 2025 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL BOUCHEZ représentée par monsieur Régis BOUCHEZ dont le siège d'exploitation se situe à SEPMERIES pour une superficie de 35,0341 ha, enregistrée complète le 19 septembre 2025 dont le délai d'instruction est porté au 20 mars 2026 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées ZC29 (en partie), ZH39, ZH26 sises sur le territoire de la commune de SEPMERIES et la parcelle cadastrée ZE33 sise sur le territoire de la commune de ARTRES pour une superficie de 9,5412 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 22 janvier 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1) La surface sollicitée est de 9,5412 ha.

2) La fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 3 décembre 2025.

3) De ce fait il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé.

4) Sur la situation de monsieur Frédéric LEFAUX

- la demande de monsieur Frédéric LEFAUX consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 9,5412 ha ;
- monsieur Frédéric LEFAUX est exploitant individuel ayant des revenus extra-agricoles soit 0,73 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- monsieur Frédéric LEFAUX met actuellement en valeur une surface de 6,3900 ha ;
- monsieur Frédéric LEFAUX souhaite mettre en valeur une surface de 15,9312 ha soit 21,7547 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de monsieur Frédéric LEFAUX relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

5) Sur la situation de l'EARL BOUCHEZ

- la demande de l'EARL BOUCHEZ consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 35,0341 ha ;
- l'EARL BOUCHEZ est constituée d'un associé exploitant soit 1 UTA_{c,p=0,8} définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- l'EARL BOUCHEZ met actuellement en valeur une surface de 133,0700 ha ;
- l'EARL BOUCHEZ souhaite mettre en valeur une surface de 168,1041 ha soit 168,1041 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est supérieur à 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de l'EARL BOUCHEZ relève du 4^{ème} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

6) La demande de monsieur Frédéric LEFAUX est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle de l'EARL BOUCHEZ.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Frédéric LEFAUX est autorisé à exploiter les parcelles ZC29 (en partie), ZH39, ZH26 sises sur le territoire de la commune de SEPMERIES et la parcelle ZE33 sise sur le territoire de la commune de ARTRES pour une superficie de 9,5412 ha, provenant de l'exploitation de l'EARL NICODEME représentée par monsieur Philippe NICODEME de SEPMERIES.

Article 2

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 9 février 2026

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDT de l'Aisne
Service Agriculture**

**SCEA DE L'ABBAYE
1 RUE DE LA LIBÉRATION
02420 BONY**

Réf. : 02-2025-230

Arrêté préfectoral portant autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'Intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 05 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef du pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France en date du 04 avril 2025 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DE L'ABBAYE, pour une superficie de 55 hectares (ha), 06 ares (a), 40 centiares (ca) enregistrée complète le 24 octobre 2025;

Vu l'avis de la CDOA en date du 16 janvier 2026 ;

Considérant la surface sollicitée de 55ha06a40ca;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 08 février 2026 ;

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande présentée par la SCEA DE L'ABBAYE ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur DELACOURT Christian preneur en place dont le siège social est situé à LAPPION;

Considérant que la SCEA DE L'ABBAYE a déposé sa demande d'autorisation d'exploiter postérieurement à la date limite fixée par la publicité foncière au 08 octobre 2025 ; que sa demande d'autorisation d'exploiter est donc successive à celle du SCEA DU BOIS DE CABARET qui a obtenu une autorisation d'exploiter sur ces parcelles le 16 novembre 2025 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que l'arrêté du 13 juillet 2022 portant SDREA en Hauts-de-France, fixe les rangs de priorités de la manière suivante :

rang 1 : « installation ou consolidation d'une exploitation portant l'indication IPOP [défini à l'article 1] au plus au seuil de contrôle après opération. » (...);

rang 2 : « installation, agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation lorsque l'indication IPOP est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération. (...) ;

Rang 3 : « installation, agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations lorsque l'indicateur IPOP est compris entre 1,5 et 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération » ;

Rang 4 : « installation, agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation lorsque l'indicateur IPOP dépasse 2 fois le seuil de contrôle après opération » (...);

Considérant que la demande de la SCEA DE L'ABBAYE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 55ha06a40ca;

Considérant que la SCEA DE L'ABBAYE met actuellement en valeur une surface de 146ha40a47ca ;

Considérant que la SCEA DE L'ABBAYE est composée de deux associés exploitants exerçant par ailleurs une activité salariée ; que cela équivaut au total à 1,31 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que la SCEA DE L'ABBAYE souhaite mettre en valeur une surface de 201ha46a87ca soit 154ha31a60ca/UTA_{c,p=0,8} ; que l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois le seuil de contrôle après opération ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande de la SCEA DE L'ABBAYE relève du 3^e rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la SCEA DU BOIS DE CABARET est composé d'un associé exploitant soit 1 UTA_{c,p=0,8} définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que la SCEA DU BOIS DE CABARET met actuellement en valeur une surface de 304ha29a00ca ;

Considérant que la situation de la SCEA DU BOIS DE CABARET souhaite mettre en valeur une surface totale de 358ha56a66ca soit 358ha56a66ca/UTA_{c,p=0,8} ; que l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article du SDREA dépasse 2 fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que SCEA DU BOIS DE CABARET, déjà autorisé à exploiter les parcelles objets de la demande, relève du 4^e rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de SCEA DE L'ABBAYE répond à un rang de priorité supérieur à celle de SCEA DU BOIS DE CABARET ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCEA DE L'ABBAYE est autorisée à exploiter une superficie de 55ha06a40ca sise sur le territoire des communes de BONY et GOUY dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :
- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, 10 février 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle « Appui à la performance économique et gestion des crises » du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande N° 02-2025-230
--

SCEA DE L'ABBAYE à BONY

Communes	Références cadastrales	Superficie
BONY	ZE 14, ZE 15, ZE 16, ZE 17, ZE 18, ZE 19	54ha17a45ca
GOUY	ZR 15, ZR 24	00ha88a95ca
TOTAL DES SUPERFICIES		55ha06a40ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service Agriculture

EARL FREEL
Monsieur FREEL Alexandre
239 rue du trou au sable
62720 RETY

Réf. :SEA/EFA/SP/62-25273-c

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable
d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 7 février 2026 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 44 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par L'EARL FREEL représentée par monsieur FREEL Alexandre, dont le siège social est situé à RETY, pour une superficie de 74,21 hectares (ha), enregistrée complète le 16 juin 2025 ;

Vu la décision de prolongation du délai d'instruction de la demande de L'EARL FREEL, en date du 16 septembre 2025, portant le délai de fin d'instruction au 17 décembre 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DE LA BOUVERDRIE représenté par messieurs DULOT Jean-Michel et Quentin dont le siège social est situé à CONTEVILLE LES BOULOGNE pour une superficie de 3,21 ha, enregistrée complète le 30 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté en date du 03 décembre 2025 portant autorisation au GAEC DE LA BOUVERDRIE d'exploiter les parcelles cadastrées A0056 et A0057 situées sur la commune de WIERRE-EFFROY, pour une superficie de 3,21 ha ;

Vu l'arrêté en date du 09 décembre 2025 portant refus à l'EARL FREEL d'exploiter les parcelles cadastrées A0056 et A0057 situées sur la commune de WIERRE-EFFROY, pour une superficie de 3,21 ha ;

Vu le recours gracieux en date du 22 janvier 2026 de l'EARL FREEL ;

Vu le recours gracieux en date du 23 janvier 2026 du GAEC DE LA BOUVERDRIE ;

Vu les éléments apportés, notamment le désistement du GAEC DE LA BOUVERDRIE de sa candidature sur les parcelles cadastrées A0056 et A0057 situées sur la commune de WIERRE-EFFROY, pour une superficie de 3,21 ha ;

Considérant que la décision portant refus d'exploiter à l'EARL FREEL est illégale compte tenu qu'il n'existe plus de demande concurrente ou d'opposition sur les parcelles cadastrées A0056 et A0057 situées sur la commune de WIERRE-EFFROY ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut-être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1.

Considérant que la demande d'autorisation préalable d'exploiter de l'EARL FREEL, ne peut, par conséquent, être refusée sur les parcelles cadastrées A0056 et A0057 situées sur la commune de WIERRE-EFFROY;

Considérant que conformément à l'article L. 242-1 du Code des relations entre le public et l'administration, cette dernière ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté portant refus et autorisation d'exploiter à l'EARL FREEL représentée par monsieur FREEL Alexandre, en date du 09 décembre 2025 est abrogé.

Article 2

L'EARL FREEL, dont le siège social est situé à RETY, est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées listées en annexe 1 pour une superficie totale de 74,21 ha provenant de l'exploitation de madame GOLLIOT Ogine à WIERRE-EFFROY et de monsieur DECLEMY Florent à MANINGHEM-HENNE.

Article 3

Monsieur FREEL Alexandre associé exploitant de L'EARL FREEL, dont le siège social est situé à RETY, est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées listées en annexe 1 pour une superficie totale de 74,21 ha provenant de l'exploitation de madame GOLLIOT Ogine à WIERRE-EFFROY et de monsieur DECLEMY Florent à MANINGHEM-HENNE.

Article 4

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

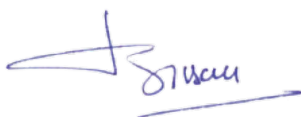
- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 11 février 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

Annexe 1 – Liste des parcelles demandées par L'EARL FREEL et faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter

Communes	Références cadastrales	Superficies	Exploitant antérieur
PITTEFAUX	000 AC 7	3.9740	DECLEMY FLORENT
PITTEFAUX	000 AC 54	6.0153	DECLEMY FLORENT
PITTEFAUX	000 AC 88	0.9462	DECLEMY FLORENT
PITTEFAUX	000 AC 91	2.8034	DECLEMY FLORENT
PITTEFAUX	000 AC 99	3.3178	DECLEMY FLORENT
PITTEFAUX	000 AC 107	1.5219	DECLEMY FLORENT
MANINGHEN - HENNE	000 B 11	0.2616	DECLEMY FLORENT
MANINGHEN - HENNE	000 B 12	0.6355	DECLEMY FLORENT
MANINGHEN - HENNE	000 B 13	0.0240	DECLEMY FLORENT
MANINGHEN - HENNE	000 B 14	0.0193	DECLEMY FLORENT
MANINGHEN - HENNE	000 B 15	0.8432	DECLEMY FLORENT
MANINGHEN - HENNE	000 B 17	5.2398	DECLEMY FLORENT
MANINGHEN - HENNE	000 B 52	0.0369	DECLEMY FLORENT
MANINGHEN - HENNE	000 B 57	1.6318	DECLEMY FLORENT
MANINGHEN - HENNE	000 B 251	4.7088	DECLEMY FLORENT
MANINGHEN - HENNE	000 B 332	0.9311	DECLEMY FLORENT
MANINGHEN - HENNE	000 B 335	0.3512	DECLEMY FLORENT
MANINGHEN - HENNE	000 B 338	2.3990	DECLEMY FLORENT
SAINT-MARTIN-BOULOGNE	000 BK 41	0.7284	GOLLIOT OGINE
SAINT-MARTIN-BOULOGNE	000 BK 44	1.1671	GOLLIOT OGINE
SAINT-MARTIN-BOULOGNE	000 BK 45	0.6692	GOLLIOT OGINE
SAINT-MARTIN-BOULOGNE	000 BM 14	0.9233	GOLLIOT OGINE
SAINT-MARTIN-BOULOGNE	000 BM 42	1.0910	GOLLIOT OGINE
WIERRE-EFFROY	000 A 41	0.4479	GOLLIOT OGINE
WIERRE-EFFROY	000 A 48	0.3837	GOLLIOT OGINE
WIERRE-EFFROY	000 A 50	0.9148	GOLLIOT OGINE
WIERRE-EFFROY	000 A 197	0.6340	GOLLIOT OGINE
WIERRE-EFFROY	000 A 220	0.3380	GOLLIOT OGINE

WIERRE-EFFROY	000 A 221	0.9625	GOLLIOT OGINE
WIERRE-EFFROY	000 A 223	1.8672	GOLLIOT OGINE
WIERRE-EFFROY	000 A 224	2.2827	GOLLIOT OGINE
WIERRE-EFFROY	000 A 364	0.4126	GOLLIOT OGINE
WIERRE-EFFROY	000 A 365	0.3343	GOLLIOT OGINE
WIERRE-EFFROY	000 A 366	0.5013	GOLLIOT OGINE
WIERRE-EFFROY	000 A 367	0.3363	GOLLIOT OGINE
WIERRE-EFFROY	000 A 411	3.0000	GOLLIOT OGINE
WIERRE-EFFROY	000 A 457	1.5670	GOLLIOT OGINE
WIERRE-EFFROY	000 A 460	1.2867	GOLLIOT OGINE
WIERRE-EFFROY	000 A 464	4.8545	GOLLIOT OGINE
WIERRE-EFFROY	000 A 466	2.3711	GOLLIOT OGINE
WIERRE-EFFROY	000 A 470	0.0259	GOLLIOT OGINE
WIERRE-EFFROY	000 A 471	0.0350	GOLLIOT OGINE
WIERRE-EFFROY	000 A 488	1.9729	GOLLIOT OGINE
WIERRE-EFFROY	000 C 87	3.1264	GOLLIOT OGINE
WIERRE-EFFROY	000 C 88	0.4030	GOLLIOT OGINE
WIERRE-EFFROY	000 C 119	1.4653	GOLLIOT OGINE
WIERRE-EFFROY	000 C 131	1.2407	GOLLIOT OGINE
WIERRE-EFFROY	000 A 56	1.1000	GOLLIOT OGINE
WIERRE-EFFROY	000 A 57	2.1132	GOLLIOT OGINE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Madame Christelle BUTEZ-VANDAELE
693 route d'Ypres
59380 WARHEM

Réf.: 2025-59-0593

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Nous avons réceptionné le 18/12/2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 41,7230 ha dans le cadre de votre installation à titre individuel. Cette demande a été enregistrée complète le 18/12/2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 41,7230 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactive et votre revenu extra-agricole est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 9 février 2026

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales du bien objet de la demande
n° 2025-59-0593

Madame Christelle BUTEZ-VANDAELE demeurant à WARHEM a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 41,7230 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
WARHEM	C564, C565, C568, C569, C570, C571, C572, C573, C574, C582, C585, C586, C590, C591, C615, C636, C1518, C1593, C1660, C1769, C2167, C2168, C2169, C2170, C2179, C2180, C2187, C2188, C2211, C2212, C2213, C2214, D725, D1049	41,3310 ha
HOYMILLE	A509	0,3920 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Monsieur Guilain DRUON
4 rue de la demi voie
59132 BAIVES

Réf.: 2025-59-0467

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 07/10/2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 8,1872 ha dans le cadre de votre installation à titre individuel. Cette demande a été enregistrée complète le 26/12/2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 8,1872 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

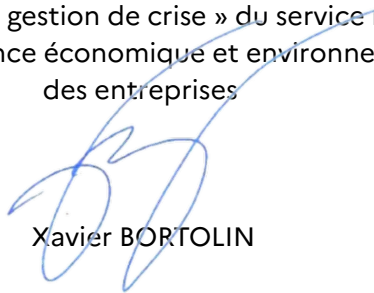
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 9 février 2026

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales du bien objet de la demande n° 2025-59-0467

Monsieur Guilain DRUON demeurant à BAIVES a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 8,1872 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
BAIVES	WD45, WD09, WD06, WD75, WD76, WD49	8,1872 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Monsieur Frédéric LACOMBLEZ
36 hameau du futoy
59530 LOUVIGNIES-QUESNOY

Réf.: 2025-59-0595

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 19/12/2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 1,6777 ha dans le cadre d'un agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 29/12/2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 16,7277 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 9 février 2026

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

<p align="center">Références cadastrales du bien objet de la demande n° 2025-59-0595</p>
--

Monsieur Frédéric LACOMBLEZ demeurant à LOUVIGNIES-QUESNOY a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 1,6777 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
LOUVIGNIES-QUESNOY	A672, A673, A674	1,6777 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service Agriculture

Réf. :SEA/EFA/SP/62-25349

GAEC DE LA BOUVERDRIE
Messieurs DULOT Jean-Michel et
Quentin
194 Rue du Croquet
62126 CONTEVILLE-LES-BOULOGNE

Arrêté préfectoral abrogeant l'autorisation d'exploiter du 09 décembre 2025

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef du pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France en date du 7 janvier 2026 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 44 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par L'EARL FREEL représentée par monsieur FREEL Alexandre, dont le siège social est situé à RETY, pour une superficie de 74,21 hectares (ha), enregistrée complète le 16 juin 2025 ;

Vu la décision de prolongation du délai d'instruction de la demande de L'EARL FREEL, en date du 16 septembre 2025, portant le délai de fin d'instruction au 17 décembre 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DE LA BOUVERDRIE représenté par messieurs DULOT Jean-Michel et Quentin dont le siège social est situé à CONTEVILLE LES BOULOGNE pour une superficie de 3,21 ha, enregistrée complète le 30 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté en date du 03 décembre 2025 portant autorisation au GAEC DE LA BOUVERDRIE d'exploiter les parcelles cadastrées A0056 et A0057 situées sur la commune de WIERRE-EFFROY, pour une superficie de 3,21 ha ;

Vu l'arrêté en date du 09 décembre 2025 portant refus à l'EARL FREEL, d'exploiter les parcelles cadastrées A0056 et A0057 situées sur la commune de WIERRE-EFFROY, pour une superficie de 3,21 ha ;

Vu le recours gracieux en date du 22 janvier 2026 de l'EARL FREEL ;

Vu le recours gracieux en date du 23 janvier 2026 du GAEC DE LA BOUVERDRIE ;

Vu les éléments apportés, notamment le désistement du GAEC DE LA BOUVERDRIE de sa candidature sur les parcelles cadastrées A0056 et A0057 situées sur la commune de WIERRE-EFFROY, pour une superficie de 3,21 ha ;

Considérant que la décision portant autorisation au GAEC DE LA BOUVERDRIE est illégale compte tenu que les parcelles objet de la demande ne sont plus sollicitées et n'ont plus lieu d'être accordées au GAEC DE LA BOUVERDRIE ;

Considérant que conformément à l'article L. 242-1 du Code des relations entre le public et l'administration, cette dernière ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté portant autorisation d'exploiter les parcelles cadastrées A0056 et A0057 situées sur la commune de WIERRE-EFFROY en date du 03 décembre 2025 au GAEC DE LA BOUVERDRIE représenté par messieurs DULOT Quentin et Jean-Marie à CONTEVILLE LES BOULOGNE est abrogé ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 44 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Article 2

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

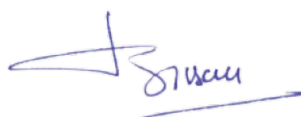
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 11 février 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

SCEA WATTEZ
Monsieur Marc WATTEZ
1 rue de Conty
80160 MONSURES

Réf. : 2580519

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 7 janvier 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, SCEA WATTEZ représentée par monsieur Marc WATTEZ dont le siège social se situe à MONSURES d'une surface totale de 8,39 hectares (ha), enregistrée complète le 29 octobre 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur CIEKANSKI Mathieu dont le siège social se situe à MONSURES, pour la même surface de 8,39 hectares (ha), enregistrée complète le 18 décembre 2025 ;

Page 1 sur 3

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu l'avis de la Section «structures et économie des exploitants » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 4 février 2026 ;

Considérant la surface sollicitée de 8,39 ha ;

Considérant que la fin de publicité pour ces parcelles était fixée au 12 janvier 2026 ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la demande de la SCEA WATTEZ :

- consiste en un agrandissement d'exploitation par la reprise d'une surface supplémentaire de 8,39 ha de terres provenant de l'exploitation de l'EARL SULEAUX HUBERT ;
- est composée d'un seul associé exploitant, monsieur WATTEZ Marc, soit 1 UTAc,p=0,8 (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 SDREA des Hauts-de-France ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface totale de 190,10 ha, soit 190,10 ha/UTAc,p=0,8 dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 3ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur CIEKANSKI Mathieu :

- consiste en un agrandissement d'exploitation par la reprise d'une surface supplémentaire de 8,39 ha provenant de l'exploitation de l'EARL SULEAUX HUBERT ;
- est exploitant à titre individuel, soit 1 UTAc,p=0,8 (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 SDREA des Hauts-de-France ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface totale de 120,20 ha, soit 120,20 ha/ UTAc,p=0,8 dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 2ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA WATTEZ n'est par conséquent pas prioritaire par rapport à celle déposée en concurrence pour cette surface par monsieur CIEKANSKI Mathieu ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^e

Monsieur Marc WATTEZ à MONSURES n'est pas autorisé à exploiter une surface de 8,39 ha de terres concernant la parcelle ZC 3 sise sur le territoire de la commune de MONSURES et provenant de l'exploitation de l'EARL SULEAUX HUBERT – Monsieur SULEAUX Hubert à MONSURES.

Article 2

La SCEA WATTEZ à MONSURES n'est pas autorisée à exploiter une surface supplémentaire de 8,39 ha de terres concernant la parcelle ZC 3 sise sur le territoire de la commune de MONSURES et provenant de l'exploitation de l'EARL SULEAUX HUBERT – Monsieur SULEAUX Hubert à MONSURES.

Article 3

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

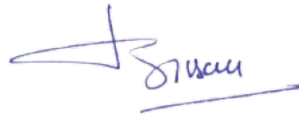
- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région des Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 11 février 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises



Sylvain BRESSON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Madame Julie BRICOGNE
6 grand rue
59218 VENDEGIES-AU-BOIS

Réf.: 2025-59-0609

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Par courrier enregistré par mes services le 16/01/26, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à l'agrandissement de votre exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 0,6400 ha sise sur le territoire de la commune de SOLESMES (parcelle ZE55),
- vous exploiterez après opération une surface de 4,0040 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactive et votre revenu extra-agricole est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 9 février 2026

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises


Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2026-59-0006

EARL BENOIT ACHTE
Monsieur Gaétan ACHTE
10 route du pont d'enfer
59380 SOCX

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 06/01/2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à l'agrandissement de votre exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que:

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 2,4353 ha sise sur le territoire de la commune de HERZEELE (parcelle B86),
- vous exploiterez après opération une surface de 63,4253 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 9 février 2026

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Monsieur Vincent FLORIN
675 chemin des Meurins
59250 HALLUIN

Réf.: 2025-59-0605

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 23/12/2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à l'agrandissement de votre exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que:

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 16,2157 ha sise sur le territoire des communes de HALLUIN (parcelles ZC1, ZC2, ZC3, ZC7, ZC19, ZC23), RONCQ (parcelle AC169),
- vous exploiterez après opération une surface de 55,5957 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 9 février 2026

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Monsieur Emmanuel HERBAUT
494 rue de la Rosière
59710 MERIGNIES

Réf.: 2026-59-0016

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 15/01/26, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à votre installation à titre individuel.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 69,8314 ha sise sur le territoire des communes de AUCHY LES ORCHIES (parcelles A17, A18), BERSEE (parcelles B845, C582, C610, C615, C617, B865, B837, B839, C581, C586, C587, C597, C611, C608, C609, C613), COUTICHES (parcelles A251, A273, A647), MERIGNIES (parcelles A1010, A1022, A430, A438, A439, A446, A447, A2812, A2803, A245, A246, A250, A251, A253, A278, A340, A372, A374, A901, A1041, A2785, A29, A30, A37, A38, A40, A110, A244, A249, A325, A8, A9pp, A15pp, A51, A965, A966, A967, A968, A2207, A3126, A3131, A3145, A3146, A1064, A50, A94, A357, A358, A448, A455, A456, A464, A468, A469, A470, A505, A969, A1038, A1093, A233, A235, A341, A343, A1040, A1970, A1021, A1023, A1026, A2961, A2963, A95, A243, A326, A373, A853, A854, A2964, A2965), MONS EN PEVELE (parcelles B31, A125, A122, A121, B106), RAIMBEAUCOURT (parcelles C1241, C1242, ZI108), ROOST-WARENDIN (parcelles A1195, A2281, ZA55),
- vous exploiterez après opération une surface de 69,8314 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 9 février 2026

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Madame Marina LE FOULGOC
56 rue Henri Ghesquière
59277 RIEUX EN CAMBRESIS

Réf.: 2025-59-0594

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Par courrier enregistré par mes services le 19/12/25, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à votre installation à titre individuel.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 37,5791 ha sise sur le territoire des communes de AVESNES LES AUBERT (parcelles ZV43, ZV85, ZV86, ZV44, ZV46, ZV42, ZV45, ZV78, ZV80, ZV81, ZV82, ZV84, ZV83), RIEUX EN CAMBRESIS (parcelles ZM26, ZM27, ZO36, ZO59, ZO58, ZO34, ZK62, ZM25, ZO28, ZO35, ZO37, ZO42, ZO57, ZO65, ZO9, ZO33, ZO31, ZO32, ZO41, ZO30, ZO29), CARNIERES (parcelle ZC171),
- vous exploiterez après opération une surface de 37,5791 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactive et votre revenu extra-agricole est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 9 février 2026

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises



Xavier BORTOLIN